

Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du vendredi 03 juin 2022

Présents : MM. Jacques SITZ, Bourgmestre, Jean-Paul KIEFFER, échevin, Rita WALLERICH, échevin

Christine SCHMIT, Secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation: Rue Foascht
--

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 02 juin 2022 présentée par l'entreprise « Vic. Waldbillig »;

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été complétée et modifiée dans la suite ;

Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques tel qu'il a été modifié et complété dans la suite ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la Police Grand-Ducale;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 08 juillet 2020, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports en date du 14 septembre 2020 et par Monsieur le Ministre de l'Intérieur en date du 18 septembre 2020;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pour des raisons de travaux, le règlement modifié de la circulation de la ville de Remich du 08 juillet 2020 est modifié pendant la période **du 07 juin 2022 au 30 juin 2022 de 07 :00 heures à 17:00 heures** comme suit:

Art. 1 : « Stationnement interdit » marqué au moyen du signal C18

- Stationnement interdit dans la rue Foascht en face du n°27 et jusqu'au n°23.

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures
Pour extrait conforme
Remich, le 03 juin 2022

le Bourgmestre

le Secrétaire



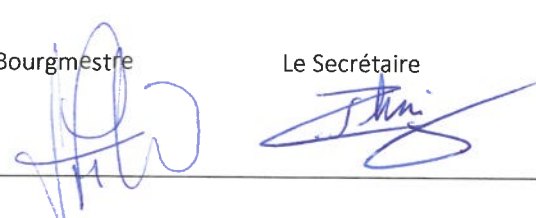
Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 03 juin 2022

Le Bourgmestre

Le Secrétaire



Extrait du registre aux délibérations du Collège des Bourgmestre et Echevins

Séance du mardi 7 juin 2022

Présents : M. Jacques SITZ, bourgmestre, Jean Paul KIEFFER, Rita WALLERICH, échevins
Christine SCHMIT, secrétaire

Absent(s) a) excusé :

Règlement temporaire de la circulation : Esplanade N10

LE COLLÈGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,

Vu la demande introduite en date du 7 juin 2022 par le syndicat de la Ville de Remich ;

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques,

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire ;

Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la police grand-ducale ;

Vu le règlement modifié de la circulation de la Ville de Remich du 8 juillet 2020, approuvé par Monsieur le Ministre des Transports le 14 septembre 2020 et par Madame le ministre de l'Intérieur le 18 septembre 2020 ;

Attendu qu'il y a urgence et après avoir délibéré conformément à la loi ;

ARRETE

Pendant la journée du 10 juillet 2022 de 06h00 à 20h00, les dispositions suivantes sont rajoutées au règlement de la circulation de la ville de Remich du 8 juillet 2020 :

Stationnement interdit pour manifestations de véhicules anciens

- **Esplanade N10 : à partir de la sortie du parking du Port jusqu'à l'intersection rue St Nicolas.**

Cette réglementation sera marquée au moyen du signal C18 « stationnement interdit ».

Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines.

suivent les signatures

Pour extrait conforme

Remich, le 7 juin 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire

Certificat de publication

Le présent règlement a été publié et affiché en date de ce jour.

Remich, le 7 juin 2022

Le bourgmestre

Le secrétaire